

REPERTOIRE N°160/GCCT

DU 15 NOVEMBRE 2025

**AVIS N°160/CCT DU 15 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA TRANSITION TENDANT
A LA MISE EN PLACE DU BUREAU DE LA QUATORZIEME
LEGISLATURE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 octobre 2025, sous le n°156/GCCT, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir de celle-ci un avis sur le Règlement applicable à la procédure de mise en place du Bureau de la quatorzième législature ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°303/CC du 1^{er} mars 2019 ayant déclaré conforme à la Constitution le Règlement de l'Assemblée Nationale ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir de celle-ci un avis sur le Règlement applicable à la procédure de mise en place du Bureau de la quatorzième législature ;

2-Considérant que le requérant expose qu'avant les évènements du 30 août 2023, le travail parlementaire de l'Assemblée Nationale était régi par le Règlement adopté suivant résolution n°001/2012 du 28 décembre 2012, modifiée ; qu'il précise que les dispositions des articles 6 à 13 dudit Règlement définissent notamment la procédure de mise en place du Bureau d'une nouvelle législature, conduite par un bureau provisoire composé du Doyen d'âge assisté des deux plus jeunes Députés ; qu'il relève que le Règlement de l'Assemblée Nationale de la Transition ne comporte aucune disposition relative à cette procédure ; que face à cette situation, il souhaiterait être fixé sur la question de savoir si le Règlement en vigueur avant le 30 août 2023 est applicable dans le contexte actuel de manière à servir de fondement juridique pour la mise en place du Bureau de la quatorzième législature ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 113, alinéas 2 et 3 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

4-Considérant qu'à l'examen des dispositions des articles 6,7,8,9,10,11,12 et 13 du Règlement de l'Assemblée Nationale déclaré conforme à la Constitution par décision de la Cour Constitutionnelle n°303/CC du 1^{er} mars 2019, la Cour n'a relevé aucune contrariété à la loi n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ; que dès lors, les dispositions desdits articles peuvent être appliquées pour la mise en place du Bureau de l'Assemblée Nationale.

EST D'AVIS

Article Premier : Les dispositions des articles 6,7,8,9,10,11,12 et 13 du Règlement de l'Assemblée Nationale adopté suivant résolution n°001/2012 du 28 décembre 2012, modifiée, sont conformes à la Constitution du 19 décembre 2024.

Article 2 : Lesdites dispositions peuvent être appliquées pour la mise en place du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 3 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi décidé et délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze novembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier./-

Et ont signé, le Président et le Greffier.

